

PRÉFECTURE DE L' AISNE

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR
L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES (SCDAPH)**

**NOTICE DESCRIPTIVE D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES
ET À MOBILITÉ RÉDUITE AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

Chaque rubrique doit être renseignée dans les cadres prévus à cet effet et correspondre au projet ou à la situation rencontrée.

La mention « sera conforme » n'est pas suffisante : il est attendu une description de la prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite.

Indiquer « Sans objet » si la rubrique n'est pas concernée.

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET
L'ÉTABLISSEMENT**

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

NOM, prénoms : MSV France SAS

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :

ADRESSE : 7b rue du Colonel Chepy

Code postal : 02270

Commune : COUVRON ET AUMENCOURT

Téléphone fixe :

portable :

Mail :

@

2 – ÉTABLISSEMENT

NOM : Circuit automoile MSV France SAS

IDENTITÉ (futur exploitant) :

ACTIVITÉ : avant travaux

après travaux Centre médical

Profession libérale : ☐ oui

☒ non

Si oui, activité exercée à son domicile : ☐ oui

☐ non

CATÉGORIE de l'établissement :

5

(selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité)

TYPE(S) d'ERP : PU: Petit établissement de soins

ADRESSE : 7b rue du Colonel Chepy

Code postal : 02270

Commune : COUVRON ET AUMENCOURT

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER

1. Descriptif des travaux envisagés

Construction d'un centre médical, uniquement destiné à apporter les premiers secours avant transport en établissement de soins adapté. L'établissement ne comprend pas de locaux à sommeil. :

Les zones accessibles sont réservées aux proches présents sur le circuit et comprennent : le sas d'entrée, la circulation publique, la salle d'attente et les sanitaires.

Les autres salles ne sont pas librement accessibles au public. Elles sont destinées au personnel soignant accompagnant les victimes.

2. Cheminements extérieurs :

Si domaine public, le mentionner (dans le cas d'un trottoir, préciser sa largeur) sinon indiquer la largeur du cheminement, sa pente, la nature du revêtement, son mode d'éclairage, le matériau de guidage envisagé... Ce cheminement doit permettre de rejoindre l'établissement depuis l'espace public et depuis la ou les places de stationnement dédiée(s) à l'établissement.

Le cheminement extérieur aura une largeur minimale de 1.40m et sera stable et non glissant. Les rives du cheminement seront contrastées visuellement et tactilement par un changement de revêtement.

Au droit de chaque passage piéton, un éveil de vigilance sera mis en place ainsi qu'un trottoir surbaissé avec un ressaut de 2cm maximum.

Éclairage : 20 lux minimum au droit des cheminements

3. Stationnement

Indiquer si du stationnement est dédié à l'établissement ou si le stationnement se fait sur le domaine public. Dans le 1er cas, préciser le nombre total de places de stationnement dont le nombre de places adaptées (2% minimum), leur largeur (3,30 m minimum), leur longueur (5m avec surlongueur de 1,20 m matérialisée sur la voie de circulation si stationnement en bataille ou en épi), leur signalisation (verticale et horizontale), raccordement avec cheminement horizontal. Valeur d'éclairement prévue (50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement),

Il n'y a aucun stationnement dédié à l'établissement. Celui-ci est accessible depuis l'aire de manoeuvre et l'héliport.

4. Accès aux bâtiments

Indiquer si l'accès au bâtiment se fait librement ou par un digicode, un interphone, une sonnette (Positionnement, hauteur)...la hauteur à franchir pour entrer dans l'établissement (plain pied ou nombre et hauteur des marches), la largeur de passage utile de la porte d'entrée (de chaque battant) et la hauteur du seuil.

Pour l'existant si un plan incliné fixe ou amovible est utilisé, indiquer les caractéristiques du dispositif (matériaux, largeur, longueur, pente, poids supporté ou joindre la plaquette publicitaire du modèle envisagé).

L'accès à l'établissement est restreint durant les heures d'ouverture du circuit. Il est réservé aux personnes nécessitant des premiers secours, accompagnées du personnel soignant et à leur proche.

L'entrée principale est facilement repérable (hall vitré signalé par un cheminement).

Les seuils d'accès à l'établissement seront inférieurs à 2cm et les largeurs de passage seront supérieures à 1.80m (3UP)

Les poignées seront facilement préhensibles et visuellement contrastées.

5. Accueil du public

Caractéristique des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoir, Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable (dimensions : hauteur et vide en partie inférieure)...

Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant (obligatoire pour les ERP de 1ère et 2ème catégorie et pour tous les ERP remplissant un mission de service public), Qualité d'éclairage (minimum 200 lux),

Banque d'accueil dans le sas d'entrée.

Tablette à 80cm de hauteur maximum

Vide en partie inférieure de 60cm de largeur minimum, de 70 cm de hauteur minimum et 30 cm de profondeur.

Pas d'accueil sonorisé.

Éclairage : 200 lux minimum

6. Circulations intérieures horizontales

Indiquer la largeur des couloirs et autres circulations, notamment entre mobilier (présentoirs, tables de restaurant...), si elles se font de plain pied pour chaque étage ou différence de niveau, si un plan incliné fixe ou amovible est utilisé : indiquer les caractéristiques du dispositif (matériaux, largeur, longueur, pente, poids supporté ou joindre la plaquette publicitaire du modèle envisagé).

Le projet comporte quelques circulations qui seront facilement repérables par les déficients visuels (contraste visuel).

Les largeurs de circulation seront de minimum 1.50m.

L'éclairage sera de 100 lux minimum dans les circulations.

7. Circulations verticales

Escaliers

Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, nez de marche contrastés et antidérapants, 1ère et dernière marche munies d'une contremarche contrastée, le type de mains courantes mises en œuvre (forme, hauteur, couleur), ...

Caractéristiques minimales à respecter (la largeur entre mains courantes, hauteur des marches et giron), ...

sans objet

Ascenseurs

Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible.

Indiquer les dimensions intérieures, la largeur de la porte d'accès, les indications liées au mouvement de la cabine, l'annonce des étages desservis, s'il est conforme à la norme NF EN 81-70...

sans objet

Élévateurs verticaux

Indiquer les contraintes amenant à proposer un élévateur plutôt qu'un ascenseur, le type d'élévateur (si possible joindre la documentation technique), les dimensions de la plate-forme, le poids supporté, la hauteur à franchir, si présence d'une gaine fermée ou non...

sans objet

8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Indiquer le type d'appareil proposé, le positionnement de la commande d'urgence, par quel moyen est réalisé l'éveil de vigilance en amont et en aval...

Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire. Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur, ...

sans objet

9. Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

S'ils sont connus, indiquer les matériaux utilisés en revêtement de sol et aux murs ainsi que leur couleur (Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)

Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)

Les matériaux au sol :

- Carrelage dans le hall d'accueil, salle d'attente et les sanitaires
- Un sol souple dans les salles de soins.

Les tapis fixes au droit des accès seront adaptés au passage d'un fauteuil.

Les murs et plafonds seront traités sur le plan acoustique pour limiter le temps de réverbération et absorber les sons.

Les matériaux acoustiques seront répartis sur les murs et plafonds afin de respecter les exigences acoustiques en vigueur.

Notamment en salle d'attente: plafond type dalles en laines minérales prévu pour l'absorption acoustique.

10. Portes, portiques et sas

Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons : largeur de passage utile de chaque battant, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, ...

Les portes des espaces accessibles auront une largeur de passage minimum de 90cm. Les portes doubles comprendront un vantail >90cm.

Les poignées, facilement préhensibles et contrastées, de type béquille ou bâton de maréchal, seront situées à plus de 40cm de tout angle rentrant.

Les parties vitrées seront repérées à l'aide d'éléments visuels contrastés.

11. Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation

Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, (Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes - contraste visuel, signalisation, ...)

Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier. Information sonore doublée par une information visuelle

Les dispositifs de commandes seront situés à une hauteur comprise entre 0.90 et 1.30m à plus de 40cm d'un angle rentrant. Ils seront repérables par contraste visuel ou par un éclairage particulier.

Les éléments de signalisation et d'information seront conformes à l'annexe 3 de l'arrêté du 20 avril 2017. Ils recourront au maximum à l'usage de pictogrammes.

12. Sanitaires

Indiquer le nombre de sanitaires, ceux à usage privatif et ceux à usage du public, le nombre de sanitaires accessibles aux personnes handicapées. Pour ces derniers, leur localisation et leurs caractéristiques (espace d'usage latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur en dehors du débattement de porte, positionnement de la cuvette et de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés avec vide en partie inférieure

Les sanitaires seront mixtes dont l'un sera adapté. L'accès s'effectuera par une porte de 90cm de passage.

Un espace d'usage sera prévu à côté de la cuvette et devant les lave-mains et lavabo.

Une barre de relevage sera positionnée à côté de la cuvette accessible.

La porte sera équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

Le lavabo du sanitaire adapté sera accessible aux PMR.

Les équipements seront positionnés de façon à pouvoir être utilisés en position assise ou debout (miroir, porte savon, sèche-mains, etc.)

13. Sorties

Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

Les sorties seront repérées de tout point où le public est admis, directement ou par une signalisation adaptée, elles correspondent aux issues de secours.

14. Établissements ou installations recevant du public assis

Indiquer le nombre total de places dont le nombre de places accessibles aux personnes handicapées, la localisation des places adaptées et le cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée

Le mobilier n'est pas fixé. Les places assises seront disposées dans la salle d'attente en veillant à prévoir un cheminement suffisant pour les personnes à mobilité réduite depuis l'entrée principale.

15. Établissements disposant de locaux d'hébergement

Indiquer le nombre total de chambres dont le nombre de chambres accessibles aux personnes handicapées (par étage). Pour les chambres adaptées, leur localisation, le traitement de la signalétique, les dimensions des lits mis à disposition, et, si des cabinets de toilettes sont intégrés aux chambres adaptées, leurs dimensions et les caractéristiques des équipements (barres d'appui, siège, patère, siphon de sol...).

sans objet

16. Établissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches

Indiquer le nombre total de cabines d'essayage, de déshabillage, de douche, de soins... non adaptées et adaptées, les caractéristiques des équipements présents (barres d'appui, siège, patère, siphon de sol...) et leur répartition par sexe si séparées.

sans objet

17. Établissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie

Indiquer le nombre total d'équipements en batterie ou en série et le nombre de ceux adaptés

sans objet

Date et signature du demandeur.

DEMANDE ÉVENTUELLE DE DÉROGATION
Uniquement pour l'existant
(1 page par dérogation demandée)

Dérogation n°1

Règle à déroger :

Éléments du projet auxquels s'appliquent cette dérogation

Motif de la dérogation (nécessité de cocher une case : article R. 111-19-10 du CCH)

☒ Impossibilité technique

☐ Préservation du patrimoine : pour un bâtiment classé au titre des monuments historiques ou/et dans un périmètre de protection du patrimoine architectural → justificatif : document fourni par ABF ou DRAC

☐ Disproportion manifeste : entre les améliorations apportées par la mise en accessibilité et leurs coûts, ou la viabilité économique de l'ERP (impossibilité de financer les travaux) → justificatifs : liasse fiscale et bilan, estimation des travaux (devis) et documents fournis par expert comptable (dans le cas d'impossibilité de financer les travaux)

☐ Refus copropriété lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un ERP existant ou créé dans ce bâtiment → justificatif : Procès Verbal de l'Assemblée générale de la copropriété précisant le refus de réaliser les travaux de mise en accessibilité (à décrire)

Justifications de la demande

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur.